



**République Française**  
**Département**  
**HAUT-RHIN**

**Procès-verbal des délibérations**  
**du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE**  
**Séance ordinaire du lundi 14 janvier 2013**

L'an deux mil treize le quatorze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de REINHARD Armand, Maire :

**M. REINHARD Armand, Maire, Mmes : NUSSBAUMER Nadine, MARTIN Françoise, GROELLY Annick, WANNER Véronique, MM. SCHUELLER Serge, MARTIN André, SENDELIN Arnaud, NUSSBAUMER Jean-Marc, SCHWEITZER Raymond.**

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GRIENENBERGER Christian a donné procuration écrite de vote à M. MARTIN André, M. LEQUIN Gérard a donné procuration écrite de vote à M. SENDELIN Arnaud, Mme SENDELIN Stéphanie a donné procuration écrite de vote à Mme GROELLY Annick, M. BUCHON Pierrick a donné procuration écrite de vote à Mme NUSSBAUMER Nadine, M. SCHICKLIN Jean a donné procuration écrite de vote à M. SCHUELLER Serge, M. SURGAND Laurent a donné procuration écrite de vote à M. REINHARD Armand.

Excusé(s) : Mme MUNZER Karine.

Absents : MM. AMSTUTZ Michel, HERMANN Adrien

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 10

Date de la convocation : 09/01/2013

Date d'affichage : 09/01/2013

**Secrétaire de séance : M. Rémi HERMANN**

## **SOMMAIRE**

### ARTICLE 1

#### POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2012

### ARTICLE 2

#### POINT 2

ORGANISATION DES ACTIVITES TECHNIQUES DE LA COMMUNE :  
DETERMINATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES  
TECHNIQUES ET DEFINITION DE LEUR MISE EN ŒUVRE, EMPLOI DE  
COORDINATEUR DES ACTIVITES TECHNIQUES

### ARTICLE 3

#### POINT 3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE : REVISION  
DES STATUTS : AJOUT DE LA COMPETENCE CONCERNANT LES ETUDES  
D'ACCESSIBILITE, DE PERFORMANCE ENERGETIQUE, D'ECLAIRAGE  
PUBLIC

ARTICLE 1

**POINT 1**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2012**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 décembre 2012, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal, n'appelant aucune observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 2

**POINT 2**

**ORGANISATION DES ACTIVITES TECHNIQUES DE LA COMMUNE :  
DETERMINATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES  
TECHNIQUES ET DEFINITION DE LEUR MISE EN ŒUVRE, EMPLOI DE  
COORDINATEUR DES ACTIVITES TECHNIQUES**

Conformément aux articles L 2121-18 et L 2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ». Monsieur le Maire expose qu'il souhaite que le point objet de la présente délibération soit traité à huis clos, car il concerne le personnel et Monsieur le Maire tient à protéger l'ensemble des employés de la Commune, les éléments des dossiers personnels des salariés devant restés accessibles au seul employeur. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de débattre et délibérer à huis clos concernant le présent point de l'ordre du jour.

En propos liminaires, Monsieur le Maire rappelle la délibération du 21 décembre 2012 créant le poste de coordinateur des activités techniques de la commune, non-titulaire à temps complet (article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984), afin de pouvoir renouveler le poste actuel dans l'optique de la nomination d'un agent à intervenir le cas échéant à compter du 15 janvier 2013.

Suite à la création de ce poste permettant la déclaration de vacance, un « bilan partagé » de la réorganisation des activités techniques municipales menée sous l'action du coordinateur a été dressé en présence des membres du conseil municipal et des agents techniques le 7 janvier 2013.

Il appartient donc désormais au conseil municipal de décider des modalités de fonctionnement des activités techniques ainsi que des conditions de renouvellement du poste de coordinateur des activités techniques.

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de fonctionnement des activités techniques se doivent de dépasser les problèmes interpersonnels, et poursuivre un objectif d'intérêt général au service de la Commune et de ses habitants.

Suite au bilan partagé du 7 janvier 2013 au terme de la première année de réorganisation des activités techniques, ont été dégagées les forces et les faiblesses de cette nouvelle organisation, avec différents aménagements à prendre en compte dans le mode de fonctionnement pour l'avenir, au travers de 3 résolutions principales :

- poursuivre l'évolution de l'organisation du travail dans les activités techniques de la Commune, la coordination enclenchée ayant permis d'engager une démarche de cohésion et de rationalisation au sein de l'équipe technique, une responsabilisation individuelle et collective des agents grâce aux différents pôles de compétences, ainsi qu'une meilleure réactivité d'ensemble face aux demandes de la population ou des élus.
- développer une liaison forte au niveau du pôle eau / assainissement / électricité par le partage et la transmission du savoir et du savoir-faire entre agents. Cette mise en œuvre devra s'intégrer également dans une cellule de coordination hebdomadaire à laquelle le pôle eau / assainissement / électricité participera afin de coordonner son activité en liaison avec la planification de l'ensemble des activités techniques municipales.
- un agent référent au niveau du COSEC, tant pour le fonctionnement de l'intérieur que de l'extérieur des installations, et qui sera amené à exercer de manière transversale ses compétences en terme de gestion et de planification notamment concernant la gestion informatique des plannings, la gestion du Dorfhus, ainsi que celle des produits d'entretien des bâtiments. Second poste du COSEC : ne pas bloquer ce second poste, afin de permettre une participation élargie avec les services techniques, tout en prenant garde de ne pas l'ouvrir au point d'entraîner une déstabilisation du fonctionnement des activités du COSEC. Une alternance éventuelle des personnels techniques pourra être envisagée sur ce second poste afin d'apporter connaissance du site et compétences d'intervention aux agents techniques. Le service technique pourra également apporter des prestations complémentaires dans une logique d'entraide et de mutualisation des moyens.

En conclusion, il est souhaitable que l'organisation des activités techniques soit déclinée au travers d'une résolution générale qui consistera d'une part à s'appuyer sur les pôles de compétences, qui sont fonctionnels et responsabilisent les agents, d'autre part à favoriser l'entraide, la mutualisation et la solidarité entre les agents pour une efficacité optimale des prestations au service des besoins de la population et de la Commune.

Il est donc proposé au conseil municipal la poursuite du travail engagé, avec les mêmes effectifs que ceux existants actuellement, et, par conséquent, conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, le renouvellement à compter du 15 janvier 2013 du contrat du coordinateur des activités techniques, pour une durée de deux ans aux mêmes conditions de grade et de rémunération que le contrat actuel, et avec attribution du régime indemnitaire afférent à ce grade (prime de service et de rendement, dans la limite du taux maximum fixé par arrêté ministériel).

En vertu des articles L 2121-21 et L 2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres le demande. Le conseil municipal décide donc de voter au scrutin secret en raison du souhait des membres présents.

Le Conseil Municipal, par huit voix contre, sept voix pour et une abstention, décide de ne pas suivre la proposition telle qu'elle est formulée ci-dessus.

Par conséquent, il est ainsi proposé d'approfondir la discussion et le débat, notamment en scindant et en formulant en deux parties distinctes la décision, à savoir une décision concernant l'organisation des activités techniques et les missions du coordinateur, et un Avis concernant l'occupation du poste de coordinateur, sachant qu'il appartiendra au maire de procéder à la nomination d'un agent sur ce poste.

Conformément aux articles L 2121-21 et L 2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est également procédé au vote au scrutin secret.

Le Conseil Municipal :

- par onze voix pour, deux voix contre et trois abstentions, approuve l'organisation des activités techniques telle que proposée par Monsieur le Maire et complétée par les résolutions susmentionnées, ainsi que le renouvellement du poste de coordinateur des activités techniques (fonctionnaire non-titulaire, article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984) à temps complet pour une durée de deux ans à compter du 15 janvier 2013, selon les mêmes conditions de grade et de rémunération que le poste actuel (indice brut 668 majoré 557), et avec attribution du régime indemnitaire afférent à ce grade (prime de service et de rendement, dans la limite du taux maximum fixé par arrêté ministériel), Monsieur le Maire étant chargé de signer le contrat de nomination afférent à ce poste.
- par huit voix contre, sept voix pour et une abstention, émet un avis défavorable à la reconduction de l'agent statutaire occupant le poste de coordinateur. L'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à procéder au recrutement et à la nomination d'un coordinateur dans les conditions statutaires définies ci-dessus.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif.

### ARTICLE 3

#### **POINT 3**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE : REVISION DES STATUTS : AJOUT DE LA COMPETENCE CONCERNANT LES ETUDES D'ACCESSIBILITE, DE PERFORMANCE ENERGETIQUE, D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que :

- la communauté de communes du canton d'HIRSINGUE ne peut pas engager les études relatives au schéma intercommunal d'accessibilité, à la performance énergétique des bâtiments publics communaux et intercommunaux et à l'éclairage public (dont la réalisation lui a été confiée par le conseil communautaire par délibération en date du 12 avril 2012) sans révision des statuts. Les compétences correspondantes ne lui ont pas été déléguées par les communes membres.
- le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts avec les extensions de compétence et /ou de l'intérêt communautaire, telles que ci-après édictées, par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2012.

Il est ainsi proposé aux conseillers municipaux d'accepter, telle que proposée, la modification des statuts actuels de la CCCH par ajout des compétences correspondantes ou extension de l'intérêt communautaire.

Il est ainsi délibéré :

- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCH en date du 12 décembre 2012 ;
- Vu l'exposé des motifs et après examen du projet de modification statutaire à lui présenté par le Maire ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 ;
- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants ;

Le conseil municipal, *après en avoir débattu et délibéré*, **décide** :

- d'approuver, à l'unanimité les modifications statutaires proposées par la CCCH et la nouvelle rédaction, ci annexée, des statuts ;
- d'accepter, tel que ci-après édicté, l'exercice des nouvelles compétences transférées et la définition de l'intérêt communautaire à elles associé. A savoir :

**Bloc des compétences obligatoires :**

**1) Aménagement de l'espace :**

**Ajout de compétence :**

⇒ Etudes relatives à l'accessibilité des espaces et bâtiments publics communaux et intercommunaux.

Intérêt communautaire : analyses fonctionnelles, orientations d'aménagement et programmes prévisionnels de travaux. L'élaboration des projets détaillés, le suivi et la réalisation des travaux restent de compétence communale.

**Bloc des compétences optionnelles :**

● **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de demande de l'énergie**

**Ajout de compétence :**

⇒ Etudes d'analyse de la performance énergétique des bâtiments publics communaux et intercommunaux.

● **Habitat et cadre de vie**

⇒ Elaboration, révision et mise en œuvre d'opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement et du cadre de vie

### **Extension de l'Intérêt communautaire**

- L'élaboration des schémas communaux d'éclairage public : analyse de l'existant, orientations d'aménagement (dont prise en compte de la performance énergétique) par commune, avant-projet détaillé et chiffré d'équipement. Le suivi et la réalisation des travaux restent de compétence communale.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 22h30.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.